



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-13**

under the

**NURSING HOMES ACT
(O.C. 2022-62)**

Filed March 18, 2022

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 85-187 under the Nursing Homes Act is amended

(a) by repealing the following definitions:

“registered nurse”;

“registered nursing assistant”;

(b) in the definition “care staff” by striking out “registered nursing assistants” and substituting “licensed practical nurses”;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“licensed practical nurse” means a licensed practical nurse registered under the *Licensed Practical Nurses Act* who is an active member of the Association of New Brunswick Licensed Practical Nurses; (*infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé*)

“registered nurse” means the holder of a current certificate of registration under the *Nurses Act*; (*infirmière ou infirmier immatriculé*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-13**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FOYERS DE SOINS
(D.C. 2022-62)**

Déposé le 18 mars 2022

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187 pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins est modifié

a) par l'abrogation des définitions suivantes :

« infirmière et infirmier auxiliaires immatriculés »;

« infirmière et infirmier enregistrés »;

b) à la définition de « personnel de soins », par la suppression de « des infirmières et infirmiers enregistrés, des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés » et son remplacement par « une infirmière ou infirmier immatriculé, une infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé »;

c) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé » s'entend d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire autorisé en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés* et membre actif de l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick; (*licensed practical nurse*)

« infirmière ou infirmier immatriculé » s'entend d'une infirmière ou d'un infirmier qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation en cours de validité délivré en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*; (*registered nurse*)

2 The Regulation is amended by adding before section 10 the following:

Discharge

9.2 An operator may discharge a resident in any of the following circumstances:

- (a) the resident is a safety threat to themselves or other residents or staff and the nursing home is not able to provide the necessary level of care;
- (b) the nursing home is no longer able to meet one or more of the needs of the resident;
- (c) the operator and the resident, and the next of kin or legal representative of the resident, if any, cannot reach an agreement with respect to the resident's care despite taking all reasonable measures to do so; or
- (d) the resident has not made full payment for accommodation and services provided in the nursing home and the operator and the resident cannot reach an agreement with respect to payments despite taking all reasonable measures to do so.

3 Section 14 of the Regulation is amended

- (a) in paragraph (1)(b) by striking out “ensure that he is free from a” and substituting “determine whether the person is a carrier of or sick from a”;
- (b) in subsection (2) by striking out “disease” and substituting “disease, except under the conditions determined by a medical officer of health”.

4 Section 18 of the French version of the Regulation is amended

- (a) in paragraph a) by striking out “enregistré” and substituting “immatriculé”;
- (b) in paragraph b) by striking out “enregistré” and substituting “immatriculé”;
- (c) in paragraph c) by striking out “enregistré” and substituting “immatriculé”.

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 10 :

Congé

9.2 L'exploitant peut donner congé à un pensionnaire dans les circonstances suivantes :

- a) le pensionnaire constitue une menace pour sa propre sécurité ou celle des autres pensionnaires ou du personnel, et le foyer de soins ne peut lui prodiguer le niveau de soins nécessaire;
- b) le foyer de soins n'est plus en mesure de répondre à un ou plusieurs de ses besoins;
- c) l'exploitant et lui ainsi que son plus proche parent ou son représentant personnel, le cas échéant, ne peuvent parvenir à un accord concernant les soins devant lui être prodigués malgré toutes les mesures raisonnables prises pour y arriver;
- d) il n'a pas payé intégralement le logement et les services fournis par le foyer de soins, et lui et l'exploitant ne peuvent parvenir à un accord à cet égard malgré toutes les mesures raisonnables prises pour y arriver.

3 L'article 14 du Règlement est modifié

- a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « s'assurer qu'ils ne sont pas atteints » et son remplacement par « déterminer s'ils sont porteurs ou atteints »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « obligatoire » et son remplacement par « obligatoire à moins de respecter les conditions déterminées par le médecin-hygiéniste ».

4 L'article 18 de la version française du Règlement est modifié

- a) à l'alinéa a), par la suppression de « enregistré » et son remplacement par « immatriculé »;
- b) à l'alinéa b), par la suppression de « enregistré » et son remplacement par « immatriculé »;
- c) à l'alinéa c), par la suppression de « enregistré » et son remplacement par « immatriculé ».

5 Paragraph 19(a) of the Regulation is amended by striking out “his” and substituting “their”.

6 Section 20 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “injury to himself or” and substituting “self-injury or from injuring”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “nurse or” and substituting “registered nurse or”;

(b) in paragraph (3)(c) by striking out “a nurse” and substituting “the registered nurse”.

7 Section 21 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) no resident keeps or is permitted to keep medication on their person or in their room unless authorized by the resident’s attending physician, a pharmacist, a nurse practitioner or a registered nurse under any conditions that may be imposed by the attending physician, pharmacist, nurse practitioner or registered nurse;

(b) in paragraph (g) by striking out “his” and “a nurse,” and substituting “their” and “a registered nurse,” respectively.

8 Paragraph 23(e) of the English version of the Regulation is amended by striking out “his” and substituting “their”.

5 L’alinéa 19a) du Règlement est modifié par la suppression de « légal » et son remplacement par « personnel ».

6 L’article 20 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « injury to himself or » et son remplacement par « self-injury or from injuring »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’une infirmière ou » et son remplacement par « d’une infirmière ou d’un infirmier immatriculé ou »;

b) à l’alinéa (3)c), par la suppression de « enregistré ou une autre personne sous la direction de l’infirmier ou de l’infirmière enregistré » et son remplacement par « immatriculé ou une autre personne sous sa direction ».

7 L’article 21 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) nul pensionnaire ne garde un médicament sur lui-même ni dans sa chambre, sauf s’il y est autorisé par son médecin traitant, un pharmacien, une infirmière praticienne ou une infirmière ou un infirmier immatriculé, selon les conditions imposées par cette personne;

b) à l’alinéa g), par la suppression de « une infirmière l’autorise » et son remplacement par « une infirmière ou un infirmier immatriculé l’autorise ».

8 L’alinéa 23(e) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « their ».